17 9.179

16:39

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

Case Folio FREC 26563

DU CITOYEN

JEAN-MARIE CALÉS,

Député du Département de la Haute-Garonne,

Sur le Jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Peut-on infliger à Louis XVI, pour les crimes qu'il a commis, une autre peine que la déchéance prononcée par la Constitution? Voilà, je crois, la question unique qu'on doit traiter; ce point une sois décidé, le reste de cette grande affaire n'offre plus aucune difficulté. Tout le monde est d'accord sur l'existence & l'énormité de ses crimes; ses partisans, comme ses adversaires, conviennent qu'il est digne des supplices destinés aux traîtres, aux parjures, aux prévaricateurs & aux affassins! quel est celui qui pense qu'on violeroit la justice en le punissant comme le dernier des scélérats! Personne,

sans doute; on convient qu'il est le plus grand des coupables, le sens intime le voue au dernier supplice.... Mais une réslexion imposante arrête de suite le jugement indigné. Le code de nos loix se présente à la mémoire, & rappelle que le code sondemental de la nouvelle monarchie a déclaré la personne du roi inviolable & sacrée, qu'il sixe le mode de jugement qu'il peut subir dans des cas déterminés, indique d'une maniere évidente, la peine qu'on peut appliquer à ses crimes; cette peine, c'est la déchéance du trône.

L'homme judicieux s'arrête, suspend son jugement, pese les termes de la loi, cherche à en pénétrer l'esprit, & ne se décide, dans cette grande question, qu'après s'être convaincu que la raison, la justice & la loi approuveront également le jugement qu'il va porter; il est assuré que la calomnie & la mauvaise soi seront réduites au silence, par les raisons qui l'ont décidé, & que cette condition est d'autant plus nécessaire, que la cause dont il s'agit intéresse directement l'honneur d'une nation qui, pour avoir porté des coups sur serve à la tyrannie, doit être en butte à la calomnie des tyrans qui bientôt n'ayant plus des soldats à lui opposer, tâcheront de ternir sa gloire, en désigurant les actes de sa justice.

C'est aussi avec ces précautions que je vais traiter cette question; je n'entrerai nullement dans l'exposé long & inutile des crimes circonstanciés de Louis XVI: pour les saire connoître à l'univers, livrons à l'impression le volume immense des actes qui en sournissent la preuve, & dispensons-nous de donner des raisonnements, quand ils peuvent être remplacés par des saits.

Je me contenterai de rechercher l'esprit de la loi de l'inviolabilité, d'y comparer sommairement la conduite de Louis XVI, & je finirai par démontrer que cette loi ne peut le mettre à couvert du supplice que ses crimes & l'intérêt de la nation sollicitent de la justice.

Si la force de l'habitude ou la crainte d'irriter d'antiques préjugés vous forçoient à adopter le gouvernement monarchique, vous décréteriez une inviolabilité plus ou moins restreinte, plus ou moins étendue; car vous ne voudriez pas exposer l'état à des dissentions dangereuses, à des guerres civiles funestes, à l'anarchie destructive

de toute tranquillité, en laissant le monarque exposé aux suites d'une procedure qui, pour réparer des torts souvent légers, exposeroit vingt-cinq millions d'hommes à devenir les victimes des fuites pernicieuses que pourroient entraîner les menées des ambitieux qui compromettroient la tranquillité publique toutes les fois qu'en appellant le monarque devant les tribunaux, ils emmeneroient la vacance du trône. Vous sentiriez, comme les auteurs de la Constitution suneste, qui heureusement n'est plus, qu'il faut, si on a un roi, que sa personne soit inviolable & sacrée, & vous le décréteriez; c'est aussi ce qu'ils firent & ce qu'ils durent faire. Je n'irai d'ailleurs point rechercher dans le labyrinthe obscur & tortueux de leurs desseins, l'odieux de leurs intentions; je prends la Constitution dans le sens où ils me l'ont présentée, & je veux bien, dans toutes mes recherches, la regarder comme le fruit de la bonne foi, & même comme le chef-d'œuvre de la politique, & c'est sous ce rapport que je vais l'examiner. La personne du roi, dit cet acte, est inviolable & sacrée. Si le roi ne prêtoit pas le serment prescrit, ou si, après l'avoir prêté, il se rétra Aoit ; s'il se mettoit à la tête d'une armée qui agiroit contre la nation, s'il ne s'opposoit à un pareil acle qui se feroit en son nom, s'il étoit sorti du royaume & n'y rentroit pas après une invitation, il seroit censé avoir abdiqué la couronne; après l'abdication expresse ou légale, il seroit dans la classe des citoyens, & sujet aux mêmes poursuites.

Consultez les expressions mêmes de cette loi, je n'y trouve que les précautions sommaires que le légissateur devoit prendre contre le monarque, & rien en sa faveur. Son inviolabilité devoit déconcerter l'ambition, son serment détruire son aversion pour les loix de l'état, & la crainte de perdre la couronne devoit l'empêcher de se coaliser avec les ennemis étrangers, & d'abuser de la force publique dont la disposition lui étoit consiée, Hé! certes peut-on y voir autre chose! Seroit-il vrai qu'il sût dans l'esprit du légissateur de donner au monarque une inviolabilité personnelle, à l'ombre de laquelle il lui seroit aisé de tyranniser le citoyen, de perdre même l'état sans encourir, au cas où ses sinistres complots seroient découverts, d'autre peine que la déchéance ? . . . Mais si ce sut-là votre intention, légissateurs

abominables, ce n'est point du moins l'esprit de votre loi : si vous avez cru que Louis XVI devoit s'arroger le droit d'envoyer le cordon ou de faire tomber les têtes au gré de ses caprices à l'exemple des despotes de l'Orient, vous n'avez pas eu la lâcheté de configner vos intentions dans la loi dont il s'agit. Et je profite de votre filence pour affirmer que cette loi, toute mauvaise qu'elle étoit, n'avoit en vue, que le falut du peuple pour lequel toutes les loix ont été inftituées. Et par quel renversement d'idées veut-on aujourd'hui, que cette loi soit une égide à l'ombre de laquelle le tyran puisse se dérober à la vengeance de la nation qu'il a facrifiée en partie, & dont il médite la destruction entiere, toutes les fois qu'un rayon d'espérance écarte de son idée, la certitude du supplice que ses forfaits ont mérité? Seroit-ce parce que son hypocrifie & sa cruauté ont surpassé la prudence du législateur, & que sa rage a franchi les bornes que la prévoyance avoit mifes à la scélératesse des rois? Car c'est-là toute l'excuse de Louis XVI. Mille sois il a mérité d'être puni; mais il a su cacher dans l'ombre du mystere les forsaits qui l'auroient condamné, ou il a remplacé par des crimes imprévus, ceux qui l'auroient exposé aux rigueurs de la loi. En même-temps qu'il prêtoit le ferment prescrit, qu'il s'opposoit par des proclamations aux actes des armées ennemies qui agissoient en son nom, qu'il proposoit à la nation d'opposer une armée aux entreprises des tyrans ; il soulevoit l'Europe entiere contre notre liberté, il épuisoit nos finances pour folder ces troupes qu'il alloit combattre, ou plutôt à qui il alloit livrer nos vertueux désenseurs; il s'entouroit de monstres que sa perfidie retenoit encore dans le royaume pour les lâcher au besoin fur le peuple valeureux d'une ville à qui il ne pardonnoit pas d'avoir fait un grand effort pour la liberté; il corrompoit la législature; il dépravoit l'esprit public, en favorisant les prêtres réfractaires, qui, fiers de son appui, soulevoient efficacement contre le nouvel ordre de choses le peuple des villes & des campagnes; il secondoit leurs manœuvres par des écrits qu'il payoit lui-même : enfin ses menées détestables ont introduit l'ennemi dans l'état, aliéné nombre de citoyens de l'amour de la liberté, & mis la chose publique dans

un désespoir dont les effets funcites se feront encore long-temps sentir.

La nation, justement indignée, a renversé le trône du tyran, qui dans fon agonie royale a déchiré le fein des citoyens.... Cette nation a connu le danger auquel elle étoit exposée; elle a saisi le coupable auteur de ses maux, elle a renversé un ordre de choses qui venoit de l'entraîner au bord du précipice... Elle a dû dans ce moment, & elle doit encore, oublier que la Constitution ait existé, ou ne s'en fouvenir que pour éviter les pieges qu'elle lui avoit tendus.... Oui, citoyens, telle est aujourd'hui la position de la République. Sa loi, c'est son salut; les dangers ont été, & sont encore d'une telle nature, qu'il ne lui est pas permis de composer avec les préjugés, d'écouter la voix du modérantisme, de fléchir sous le poids des opinions; elle doit fauver sa liberté, & tous les efforts qu'elle fera pour y réussir, sont du ressort de sa justice. Et en esset, si le danger imminent de la patrie vous demandoit la tête même du juste; qui de nous ne s'empresseroit d'offrir la sienne ? Or, si le salut public peut commander impérieusement de pareils sacrifices, s'il peut décider la patrie à faire couler le sang d'une armée innocente & vertueuse; est-il quelque loi qui puisse soustraire la tête du coupable au glaive de la justice, quand le falut de l'état demande qu'on soit juste, & défend d'être indulgent ? Citoyens, c'est-là notre position. Il faut examiner si la vie de Louis XVI pourroit encore être funeste à notre tranquillité; & fi nous jugeons de l'avenir par sa conduite passée, il sera aisé de prévoir que son existence encore prolongée nous menace de nouveaux malheurs, & de conclure qu'il faut en abréger le cours : la justice, la raison & la politique approuvent ce, facrifice; car, est-il raisonnable d'épargner un être destructeur, dont l'existence pourroit devenir funeste à des millions d'hommes ! La justice condamne elle-même le coupable, envers la société, des crimes dont s'est souillé Louis XVI; & la saine politique veut-elle qu'un état expose sa tranquillité, son existence, pour ne pas contrarier de vains sophismes?

Mais, me dira-t-on, fi vous condamnez Louis XVI, vous ne pouvez.

appliquer à ses délits, que la peine portée par une loi préexistante; cette peine, cette loi, où la trouverez-vous? Je ne vous répondrai pas, comme on l'a fait, dans le code pénal; si je n'avois à punir qu'un affassin, un traître à sa patrie, un dilapidateur, je chercherois dans le code pénal le supplice qui convient à Louis XVI: mais estce dans les loix faites pour réprimer les excès des petits scélérats, qu'il faut puiser la punition des rois ? Y a t-il quelque rapport entre l'insecte qui incommode l'espece humaine, & le monstre dont la rage la détruit ! Où la trouverai-je cette loi qui inflige une peine aux rois? Je la trouverai dans la nature. Oui, dans la nature, qui fuit tout ce qui lui est pernicieux, qui a horreur de sa destruction, qui se débarrasse de ses causes par tous les moyens qui sont à sa portée. Quoi ! vous voulez exiger que je trouve dans le code des peuples la punition due aux crimes des rois ? Vous ignorez donc que les codes des peuples sont moins le recueil de leurs volontés, que celui des caprices de leurs tyrans? Ouvrez l'histoire, consultez la conduite des peuples les plus justes & les plus humains, vous ne les verrez occupés, dans ces circonstances, que du grand intérêt qui les fait agir : tantôt c'est Brutus qui plonge le poignard dans le sein du tyran; tantôt, une armée assiege l'efféminé Sardanapale; des formes juridiques conduisent Stuart à l'échafaud; je ne vois enfin d'autre regle, d'autre principe constant dans la punition des despotes, que le soin & l'empressement d'en délivrer l'espece humaine.

Je crois avoir prouvé que la nation peut infliger à Louis XVI tel supplice que son intérêt & sa justice pourront exiger; mais, comme ceux qui m'ont précédé ont parlé contre la peine de mort, il saut que j'énonce mon opinion là-dessus.

Je conviens que la peine de mort doit être restreinte, autant que possible; mais je ne conviendrai pas de même qu'il faille l'effacer en entier du code pénal, à moins qu'on ne me prouve que la vie de l'assassin est présérable à celle du citoyen paisible. Mais quand il seroit vrai que la peine de mort dût être entiérement prohibée, dans quel moment vient-on nous le proposer? Dans l'instant où le

falut de l'état tient, peut-être, à ce qu'elle soit insligée à un grand coupable! Dans un moment où il faudroit, peut-être, déroger à nos loix si elles la prohiboient!

Législateurs compatissants & sensibles, souvenez-vous qu'un Romain sit tomber la tête de ses propres sils pour affermir la république naissante. En ! laissez aux tyrans le soin de s'attendrir sur le sort de leurs semblables! Pour vous, pénétrés de l'amour public, n'ayez d'autre but que de maintenir la liberté: votre sensibilité trouvera des sujets dignes de ses larmes; elle peut aller pleurer sur les ruines de la Bassille, à la place du Carroussel, sous les murs de Nanci, sur toutes les frontieres de l'empire, où des citoyens vertueux ont versé leur sang pour désendre notre liberté; voilà où ses regrets seront bien placés: au lieu qu'ils seroient prostitués, s'ils prêtoient un intérêt adulateur & déplacé au sort des bêtes séroces, qui, de tous les temps, ont ravagé l'espece humaine.

Le Procureur-général-Syndic entendu :

Le Directoire du Département arrête, que l'Opinion ci-dessus sera incessamment imprimée, envoyée aux Directoires des Districts, & transmise par eux aux Municipalités de leurs arrondissements respectifs.

FAIT à Mâcon, en Directoire, le 17 Décembre 1792, l'an premier de la République Françoise.

SIMONNOT, Secretaire-général.

of the same of the

¢ ____